

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant alignement de voirie de la propriété au 7 impasse Claude Monet, parcelles cadastrées AT 871 et AT 870.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier de la commune correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée et ses dépendances, au droit de la propriété riveraine.

Considérant la demande en date du 12 novembre 2024 par laquelle Maître François-Xavier BOUSQUET, Notaire associé - 13 allée Paulmy - 64110 Bayonne, sollicite l'alignement de la propriété sise à TARNOS, parcelles cadastrées section AT 871 et AT 870, en faisant connaître les servitudes pouvant grever l'immeuble,

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement.

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété de la parcelle AT 871, est défini par les clôtures existantes représentées sur le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public communal, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L424-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Les accès, carrossable et piéton, entre le domaine public et la parcelle AT 871, desservent les parcelles AT 870 et AT 872. L'immeuble de ces parcelles n'est pas grevé d'une servitude d'alignement.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 27 novembre 2024.

Publié sur le site internet de la ville, le **02 DEC. 2024**

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



DIFFUSION

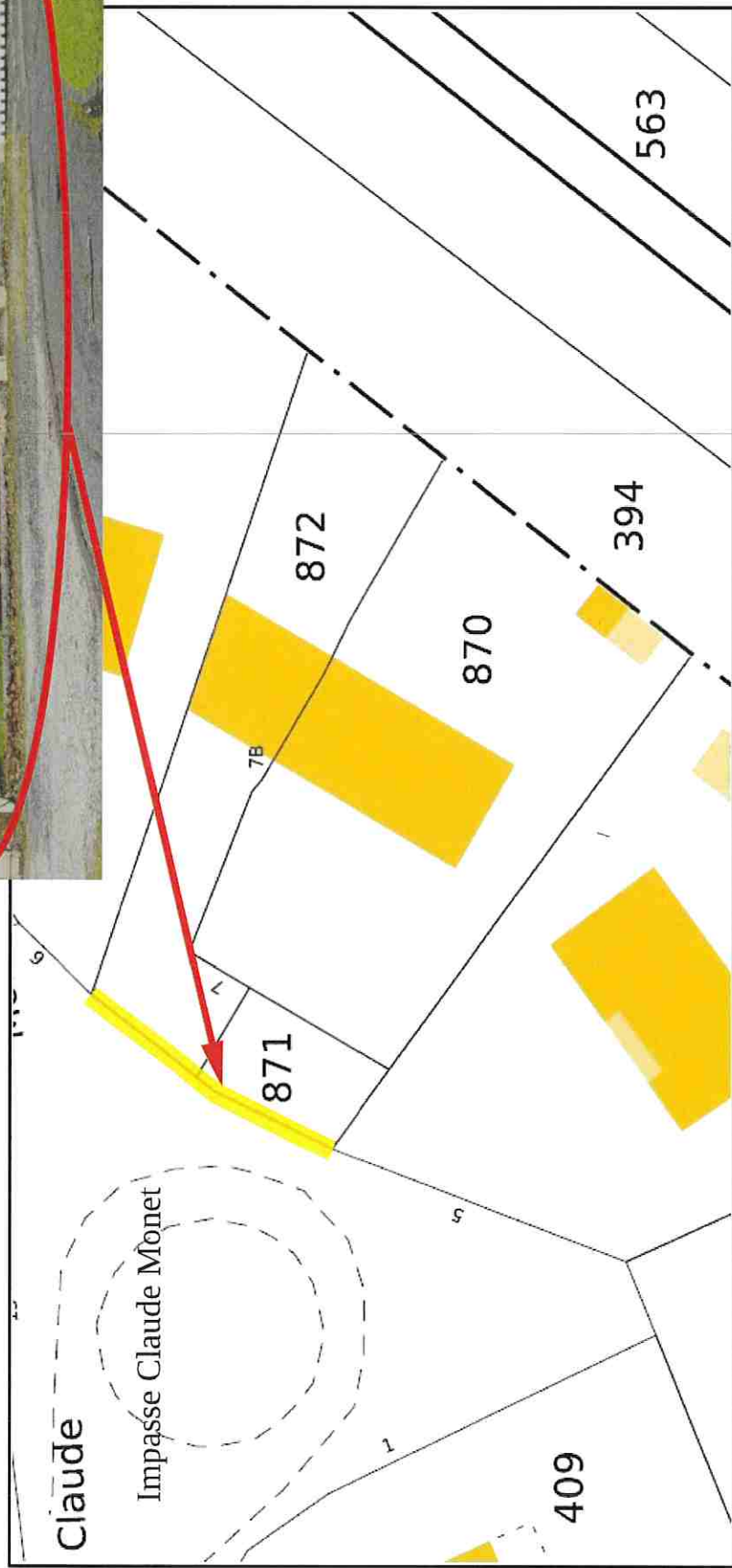
Maître François-Xavier BOUSQUET, Notaire associé - 13 allée Paulmy - 64110 Bayonne.
La Ville de TARNOS pour information et archivage.

ANNEXE

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Croquis de la limite de fait du domaine public communal



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 27/11/2024, n° 2024/394
Le Maire »
Max Rabillat



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral